



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/4416
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1988, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la « S.C.E.A. Le Tertre aux Loups » à exploiter au lieu-dit « Le Tertre aux Loups » à Matignon un élevage porcin de 682 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 14 février 2008 concernant la mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise de l'atelier porcin de M. Georges Durand, situé au lieu-dit "Le Tertre aux Loups" à Matignon ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 6 avril 1988 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant est déposée depuis le 15 février 2008 et que le projet prévoit une diminution du cheptel exploité ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant à ne pas épandre ses effluents sur les parcelles relevant de servitudes ;

CONSIDERANT que les parcelles situées à moins de 500 mètres des zones conchylicoles sont retirées du plan de gestion des déjections de l'installation ;

CONSIDERANT que les parcelles situées sur le périmètre Z1 et Z2 défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 modifié relatif au périmètre de captage de l'Etang de Beaulieu sont retirées du plan de gestion des déjections de la « S.C.E.A. du TERTRE aux LOUPS » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1988 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La « S.C.E.A. du TERTRE aux LOUPS », ci-après dénommée l'exploitant, siège social à Matignon au lieu-dit "Le Tertre aux Loups", est autorisée à exploiter à moins de 100 mètres des tiers à cette même adresse (section ZC n° 64), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 682 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 62 places gestantes-verraterie (186 PAE),
- 448 places engraissement (448 PAE),
- 240 places post sevrage (48 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1988 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 62 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes), 448 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 240 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 62 porcs reproducteurs (troues, verrats, cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1344 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 1400 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas nés dans l'élevage et les animaux reproducteurs font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date d'entrée dans l'élevage, nombre de porcs, date de sortie.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé des reproducteurs et des post-sevrage est mise en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - EPANDAGE DES EFFLUENTS

3.1.- Interdiction d'épandage

Servitudes de protection des zones conchylicoles :

Les îlots cadastrés ZC section 102 et 105 sont exclus du plan de gestion des déjections.

L'îlot cadastré ZC section 74 est partiellement exclu du plan de gestion des déjections.

Servitudes de protection du périmètre de captage de « L'Etang de Beaulieu » :

Les îlots présents sur **les zones sensibles et complémentaires** du périmètre de protection du captage sont exclus du plan de gestion des déjections de l'installation.

3.2.- Epandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Matignon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Matignon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Matignon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin